

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur*



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des Facultés de droit
Professeur*

*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)



ANDRÉ PRÜM
Agrégé des Facultés de droit
Professeur
Université Nancy II
Centre de recherche de droit privé

I Sûretés personnelles

Cautionnement. Extinction de la créance garantie faute de déclaration à la procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice du débiteur principal. Transaction conclue entre la banque créancière et la caution restée dans l'ignorance du défaut de déclaration et de ses conséquences. Annulation de la transaction (oui).

Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2001, n° 943 F-P, Banque populaire de Côte-d'Azur c/époux Laure.

Est nulle faute d'objet la transaction conclue entre la banque créancière et la caution dès lors qu'à la date de la transaction la créance de la banque sur la société débitrice était éteinte, ce qui, en raison du caractère accessoire du cautionnement, avait entraîné la disparition de l'obligation de la caution à l'égard de la banque.

Dans le dernier numéro de cette revue a été commenté un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 19 décembre 2000¹. Une transaction avait été conclue entre une caution et une banque restées toutes deux dans l'ignorance de la procédure de liquidation dont le débiteur faisait l'objet, alors que la créance de la banque pouvait être considérée comme éteinte faute d'avoir été déclarée à cette procédure. La question posée aux juges était naturellement celle de la valeur de cette transaction.

Les faits et le problème à propos desquels a été rendue la décision du 29 mai 2001 que nous voulons ici signaler sont extrêmement similaires². Là encore, une

transaction était intervenue entre la caution et la banque créancière alors que celle-ci avait omis de déclarer sa créance à la procédure collective ouverte à l'égard du débiteur principal. Pourtant, la solution retenue quant à la validité de la transaction litigieuse diffère du tout au tout d'une affaire à l'autre.

Dans l'arrêt du 19 décembre 2000, la première chambre civile de la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir refusé l'annulation de la transaction. Dans l'arrêt rendu par la même première chambre civile de la Cour de cassation le 29 mai 2001, bien au contraire, est approuvée la cour d'appel qui avait jugé que «*la transaction était nulle faute d'objet*». De fait, le rapprochement de ces décisions pourrait susciter un réel malaise s'il n'existait tout de même entre les deux espèces une différence notable.

La différence tient au fait que, dans le second cas, l'accord transactionnel était intervenu en considération du simple engagement de garantie accessoire souscrit par la caution tandis que, dans le premier cas, l'accord était consécutif à la condamnation de la caution au paiement, ce qui avait permis de faire valoir que la transaction avait pour cause un jugement, devenu définitif, qui «*constituait le droit au paiement de la banque et ne pouvait être considéré comme un titre nul*» ainsi que les juges du fond, approuvés pleinement par la Cour de cassation, l'avaient expressément admis.

Cette importante différence de fait étant soulignée, les arrêts auxquels on s'intéresse paraissent devoir être approuvés, l'un aussi bien que l'autre. Celui du 19 décembre 2000 le mérite certainement parce qu'il peut se recommander d'une solution ancienne et difficile à remettre en cause selon laquelle «*une transaction conclue en considération d'un jugement serait toujours valable quand bien même celui-ci serait-il erroné*»³. Quant à l'arrêt

du 29 mai 2001 il paraît devoir être approuvé parce qu'en conséquence du caractère accessoire de son engagement la caution partie à la transaction aurait effectivement eu vocation à se prévaloir du défaut de déclaration à la procédure, de sorte que l'obligation de payer qui s'est trouvée être au centre de l'accord transactionnel pouvait être contestée dans son existence.

A la réflexion cependant, s'agissant en tout cas du bien-fondé de la deuxième décision, l'hésitation est permise. On peut en effet se demander si la transaction dont il y était question ne mettait pas en scène une erreur de droit plutôt qu'une véritable absence d'objet, absence d'objet qui aurait supposé que la situation litigieuse nécessaire à la formation et à la réalisation du contrat de transaction n'existât pas. Selon une définition classique, l'erreur de droit est en particulier celle qui porte «sur l'existence, la nature ou l'étendue des droits faisant l'objet de la convention»⁴, et c'est bien d'ailleurs sur le thème de l'erreur de droit que l'arrêt du 19 décembre 2000, qui prend soin de souligner qu'en application de l'article 2052 du Code civil une telle erreur est sans influence sur les transactions, a été expressément fondé⁵.

En définitive, on est donc conduit à penser qu'il y a bien contradiction entre les deux décisions. Dans les deux cas une erreur de droit (la même) avait été commise, et dans l'affaire ayant donné lieu à la décision du 29 mai 2001 aussi la transaction aurait théoriquement dû survivre à cette erreur, quitte à ce que les conséquences préjudiciables de la situation pour la caution soient compensées, dans la mesure qui convient, en suivant la voie que l'arrêt du 19 décembre 2000 invite à emprunter, c'est-à-dire par une mise en cause de la responsabilité du créancier négligent qui, en ne déclarant pas, a fait perdre à la caution le bénéfice du recours subrogatoire⁶.

Quoi qu'il en soit, les créanciers doivent conserver à l'esprit que la déclaration de créance à la procédure collective est un acte important en tous les cas et qui demande toute leur attention, que l'engagement d'une caution ait été recueilli ou non.

F. J.

¹ *Banque & droit* mai-juin 2001, p. 46, obs. F. J.

² *V. D.* 2001, *AJ*, p. 1944, obs. V. Avena-Robardet.

³ V. Avena-Robardet, obs. préc., qui renvoie à Cass. req., 12 nov. 1902 : *DP* 1902, 1, p. 566.

⁴ V. G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil, Les obligations*, t. 1, Les sources, 2^e éd., *Sirey* 1988, n° 147.

⁵ Rappelons que l'article 2052 du Code civil dispose expressément que les transactions «ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion».

⁶ V. *Banque & droit* mai-juin 2001, p. 46.